



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Waito Bros. Inc. c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2022 CRAC 05

Dossier : CRAC-2132

ENTRE :

WAITO BROS. INC.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Marthanne Robson, membre

AVEC : M. Richard Waito, représentant la demanderesse, et
M^{me} Samantha Pillon, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 21 mars 2022

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 octobre 2021

1. APERÇU

[1] M. Richard Waito, président de Waito Bros. Inc., a chargé 55 animaux, y compris deux béliers, dans sa remorque. Il les a transportés à un encan et les a déchargés. Une inspectrice/vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) qui procédait à une inspection périodique de traçabilité (étiquette) a remarqué que l'un des béliers ne portait pas d'étiquette approuvée. À la demande de l'inspectrice, un employé de l'encan a apposé une étiquette dans l'heure qui a suivi le déchargement. L'Agence a dressé un procès-verbal (le procès-verbal) assorti d'une sanction pécuniaire de 1 300 \$ pour avoir transporté un animal qui ne portait pas d'étiquette approuvée en contravention du paragraphe 177(1) du [Règlement sur la santé des animaux](#)¹ (*Règlement SA*). M. Waito a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser les faits reprochés de la violation.

[2] La seule question en litige en l'espèce est celle de savoir si Waito Bros. Inc. a invoqué un moyen de défense admissible. Elle ne l'a pas fait. M. Waito a admis à l'audience que le bélier ne portait pas d'étiquette approuvée. Il a présumé que, parce qu'il avait acheté le bélier à un autre encan, celui-ci portait une étiquette approuvée. Il a fait valoir qu'il s'agissait d'une simple erreur. Il a témoigné qu'il voit environ un millier d'ovins par semaine et que s'il avait su que le bélier ne portait pas d'étiquette approuvée, il en aurait apposé une. La loi applicable exclut expressément les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable (j'ai fait de mon mieux) et l'erreur de fait (j'ai fait erreur). Waito Bros. Inc. a commis la violation et doit payer la sanction.

¹ [Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296](#) [*Règlement SA*].

2. CADRE JURIDIQUE

[3] La [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)² (Loi SAPMAA) et le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)³ (Règlement SAPMAA) établissent un régime de violations et de sanctions mis à exécution par l'Agence pour protéger le système agroalimentaire du Canada. Les violations prévues par ce régime sont des infractions de responsabilité absolue, c'est-à-dire que, si une personne commet l'acte prohibé, lequel consiste, en l'espèce, à transporter un bétail qui ne porte pas d'étiquette approuvée, il existe très peu de moyens de défense admissibles. La [Loi SAPMAA](#) exclut expressément les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable (j'ai fait de mon mieux) et l'erreur de fait (j'ai fait erreur)⁴. Dans l'arrêt [Doyon](#), la Cour d'appel fédérale a qualifié de draconien et de très punitif ce régime de violations et de sanctions⁵.

[4] Le [Règlement SA](#) oblige notamment les propriétaires et les transporteurs à étiqueter les animaux tout au long de la chaîne de production. Ils sont passibles de sanctions lorsqu'une étiquette est manquante. Les étiquettes approuvées permettent à l'Agence de réagir rapidement aux maladies graves et aux problèmes liés à la salubrité des aliments en traçant les animaux à partir de l'identification d'un problème, par exemple à un encan ou à un abattoir, jusqu'à la ferme.

[5] Le paragraphe 177(1) du [Règlement SA](#) est ainsi libellé :

Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut transporter ou faire transporter un bison, un bovin ou un ovin, ou une carcasse de bison, de bovin ou d'ovin qui ne porte pas d'étiquette approuvée.

² [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), L.C. 1995, ch. 40 [Loi SAPMAA].

³ [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), DORS/2000-187 [Règlement SAPMAA].

⁴ [Loi SAPMAA](#), *supra* note 2, para. 18(1).

⁵ [Doyon c. Canada \(Procureur général\)](#), 2009 CAF 152, par. 21.

[6] Les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 177(1) du [Règlement SA](#) sont les suivants :

1. Waito Bros. Inc. est l'entreprise ou la personne désignée dans le procès-verbal;
2. Waito Bros. Inc. a transporté ou fait transporter un bison, un bovin ou un ovin;
3. L'animal ne portait pas d'étiquette approuvée lors de son transport.

[7] Le paragraphe 177(1) du [Règlement SA](#) prévoit deux exceptions à la violation. L'article 183 du [Règlement SA](#) s'applique uniquement au bison ou au bovin, et non à l'ovin, transporté de sa ferme d'origine sans étiquette approuvée pour qu'une telle étiquette lui soit apposée. Selon le paragraphe 184(2) du [Règlement SA](#), si l'animal commence son voyage avec une étiquette approuvée et la perd au cours du transport, il n'y a pas de violation du paragraphe 177(1) si une nouvelle étiquette lui est apposée dès sa réception à l'installation suivante.

[8] L'Agence doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments constitutifs de la violation. Si tous les éléments sont prouvés, et aucune exception prévue par la loi ne s'applique de manière à écarter la responsabilité à l'égard de la violation, la Commission détermine si le demandeur a invoqué un moyen de défense admissible. Si le demandeur n'établit pas un moyen de défense admissible, la Commission détermine si la sanction infligée respecte le processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

3. QUESTIONS EN LITIGE

[9] Aucun élément constitutif de la violation n'est contesté, ni la détermination du montant de la sanction.

[10] Question n° 1 : L'exception prévue au paragraphe 184(2) du [Règlement SA](#), dans le cas où une étiquette perdue au cours du transport est remplacée par une nouvelle tout de suite après le déchargement, s'applique-t-elle en l'espèce?

[11] Question n° 2 : Waito Bros. Inc. a-t-elle invoqué un moyen de défense admissible?

- a) Le fait d'avoir pris une étiquette non approuvée pour une étiquette approuvée constitue-t-il un moyen de défense?
- b) Le fait que M. Waito n'ait pas remarqué qu'il manquait une étiquette alors qu'il voit environ un millier d'ovins par semaine constitue-t-il un moyen de défense?
- c) Peut-on faire valoir comme moyen de défense qu'un régime de responsabilité absolue est injuste?

[12] Question n° 3 : La sanction a-t-elle été établie conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#)?

4. ANALYSE

[13] M. Richard Waito est président de Waito Bros. Inc. Il a admis avoir transporté le bélier. Au cours de l'audience, il a admis que le bélier ne portait pas d'étiquette approuvée. Ses admissions prouvent que Waito Bros. Inc. a commis tous les éléments constitutifs de la violation.

Question n° 1. L'exception prévue au paragraphe 184(2) du *Règlement SA*, dans le cas où une étiquette perdue au cours du transport est remplacée par une nouvelle tout de suite après le déchargement, s'applique-t-elle en l'espèce?

[14] Selon le paragraphe 184(2) du [Règlement SA](#), il n'y a pas de violation du paragraphe 177(1) du [Règlement SA](#) si l'animal perd son étiquette approuvée au cours du transport et une nouvelle étiquette approuvée est apposée tout de suite après le déchargement. L'animal doit porter une étiquette au début du voyage pour que cette exception s'applique⁶. Or, il n'y a aucune preuve en l'espèce qui indique que le bélier portait une étiquette approuvée au début du voyage.

⁶ Voir, par exemple, [Morningstar c. Canada \(Agence canadienne d'inspection des aliments\)](#), 2010 CRAC 2, para. 29.

[15] L'inspectrice de l'Agence, la Dre Ivanovich, a témoigné que les étiquettes fixées aux oreilles du bélier n'étaient pas des étiquettes d'identification obligatoires approuvées, et qu'il s'agissait plutôt d'étiquettes liées à la gestion agricole. Les oreilles du bélier ne présentaient pas de trous, de déchirures ou de traces de sang indiquant qu'une autre étiquette avait été apposée et perdue. Les photos déposées par l'Agence confirment ce témoignage.

[16] M. Waito n'a présenté aucun élément de preuve établissant que le bélier portait une étiquette approuvée au début du voyage. La Commission conclut que, selon la prépondérance des probabilités, le bélier ne portait pas, au début du voyage, une étiquette approuvée qui a été perdue durant le transport. Par conséquent, on ne pouvait remédier à la violation du paragraphe 177(1) du [Règlement SA](#) en apposant une nouvelle étiquette après le déchargement. L'exception prévue au paragraphe 184(2) du [Règlement SA](#) ne s'applique pas.

Question n° 2. Waito Bros. Inc. a-t-elle invoqué un moyen de défense admissible?

a) Le fait d'avoir pris une étiquette non approuvée pour une étiquette approuvée constitue-t-il un moyen de défense?

[17] La Dre Ivanovich a observé que le bélier portait deux étiquettes, une jaune et une bleue. M. Waito a estimé que l'étiquette jaune était très semblable à l'étiquette approuvée. La Dre Ivanovich a témoigné que l'étiquette jaune fixée à l'oreille du bélier ne ressemblait pas du tout à une étiquette de traçabilité nationale pour les ovins et que l'étiquette de traçabilité approuvée est très définissable. L'étiquette approuvée peut être soit en forme de bouton rond soit en forme de bande qui entoure l'oreille, et la plupart des étiquettes sont d'un jaune vif. Il y a un numéro à 15 chiffres bien visible sur l'étiquette approuvée. Le numéro figurant sur les deux étiquettes, la jaune et la bleue, apposées au bélier était le « 200 ». Aucune photo ni aucune image d'une étiquette approuvée n'a été déposée en preuve. La Commission retient le témoignage de la Dre Ivanovich selon lequel l'étiquette jaune fixée à l'oreille du bélier n'était pas une étiquette approuvée.

[18] M. Waito a fait valoir qu'il s'agissait d'une erreur, et non d'une violation. Il a présumé que le bélier portait l'étiquette approuvée lorsqu'il l'avait acheté. Il a fait valoir que l'étiquette jaune fixée à l'oreille du bélier était très semblable à l'étiquette approuvée.

[19] Le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#) exclut expressément la possibilité d'invoquer le fait que l'on croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits comme moyen de défense à l'égard d'une violation prévue au [Règlement SA](#). Le fait d'avoir cru à tort que le bélier portait une étiquette approuvée ne constitue pas un moyen de défense.

b) Le fait que M. Waito n'ait pas remarqué qu'il manquait une étiquette alors qu'il voit environ un millier d'ovins par semaine constitue-t-il un moyen de défense?

[20] M. Waito a témoigné qu'il voit environ un millier d'ovins par semaine. Il examine l'état corporel et la quantité de la laine sur l'ovin. Comme il a été mentionné, il a estimé que l'étiquette jaune que portait le bélier était très semblable à une étiquette approuvée.

[21] Le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#) exclut expressément la diligence raisonnable comme moyen de défense à l'égard d'une violation. M. Waito a fait valoir qu'il avait fait de son mieux dans les circonstances, soutenant essentiellement qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable lors du transport du bélier et que le fait de ne pas avoir remarqué qu'il manquait une étiquette parmi les mille ovins qu'il voit par semaine ne devrait pas constituer une violation. Le fait de ne pas avoir remarqué l'absence d'une seule étiquette ne constitue pas un moyen de défense à l'égard de la violation.

c) Peut-on faire valoir comme moyen de défense qu'un régime de responsabilité absolue est injuste?

[22] M. Waito a également soutenu que la traçabilité n'a rien à voir avec l'étiquette, faisant remarquer que, lorsque l'ovin arrive à l'abattoir, la tête est coupée et jetée sur-le-champ. L'étiquette n'est pas enregistrée. Or, en l'espèce, M. Waito n'a pas livré le bélier à un abattoir, il l'a livré à un encan. L'ovin qui perd son étiquette au cours du transport vers un abattoir n'a pas à être réétiqueté s'il est abattu à cet abattoir et le responsable de l'abattoir dispose de suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie⁷. Cette disposition du règlement n'écarter pas l'obligation d'apposer une étiquette approuvée, seulement celle d'en apposer une nouvelle si l'étiquette est perdue au cours du transport.

[23] Comme l'a indiqué la Commission dans la décision [HS Knill](#)⁸, une impression d'injustice à l'égard d'un régime de responsabilité absolue se corrige par la promotion d'un changement législatif :

« [...] le Règlement impose effectivement un fardeau lourd et parfois surhumain au transporteur, qui doit s'assurer de la présence constante d'une étiquette approuvée sur les oreilles de chaque animal transporté, faute de quoi le transporteur est passible de sanctions pour non-conformité réglementaire [...] Juste ou non, ce fardeau est celui que le législateur fédéral et le gouverneur en conseil ont imposé, dans cette affaire, à la requérante Knill, et la Commission se doit d'interpréter et d'appliquer la loi en fonction des faits entourant l'affaire⁹ ».

[24] En l'espèce, le lourd fardeau imposé au transporteur d'animaux par le [Règlement SAPMAA](#), même si M. Waito a l'impression qu'il est injuste, ne constitue pas un moyen de défense à l'égard de la violation.

⁷ [Règlement SA](#), *supra* note 1, para. 184(3).

⁸ [HS Knill Company Limited c. Canada \(Agence canadienne d'inspection des aliments\)](#), 2011 CRAC 15.

⁹ [Ibid.](#), para. 39.

Question n° 3. La sanction a-t-elle été établie conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#)?

[25] La [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#) établissent un régime de sanctions administratives pécuniaires (amendes) ou d'avertissements comme solution de rechange juste et efficace aux accusations criminelles pour l'application des lois agroalimentaires, notamment le [Règlement SA](#). La [Loi SAPMAA](#) confère à l'Agence le pouvoir discrétionnaire de dresser un procès-verbal assorti d'une sanction ou d'un avertissement.

[26] La violation du paragraphe 177(1) du [Règlement SA](#) est qualifiée de « mineure »¹⁰. Le montant de la sanction applicable à une violation mineure commise par une personne physique dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives est de 1 300 \$¹¹.

[27] M. Waito a demandé à la Commission de renoncer à l'application de la sanction. Il a fait valoir qu'il n'avait fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité antérieure et que la sanction était disproportionnée par rapport à la valeur du produit.

[28] La [Loi SAPMAA](#) ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir de remplacer un procès-verbal assorti d'une sanction par un procès-verbal assorti d'un avertissement, de réduire la sanction ou de renoncer à son application ou de pardonner la violation. M. Waito n'a fait valoir aucun motif juridique expliquant en quoi la Commission pouvait avoir le pouvoir de modifier la sanction ou de renoncer à son application. La Commission a conclu qu'elle ne peut pas modifier la sanction ou renoncer à son application pour des motifs d'ordre humanitaire ou financier ou en raison de circonstances particulières¹². La sanction a été établie conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#).

¹⁰ [Règlement SAPMAA](#), *supra* note 3, annexe 1, partie 1, section 2.

¹¹ *Ibid.*, para. 5(2).

¹² [Li c. Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\)](#), 2016 CRAC 11.

5. ORDONNANCE

[29] La Commission conclut que Waito Bros Inc. a commis la violation indiquée dans le procès-verbal n° 1819ON4034, daté du 3 juin 2019, en contravention du paragraphe 177(1) du [Règlement SA](#). Waito Bros Inc. est tenue de payer la sanction de 1 300 \$ à l'Agence dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle elle est avisée de la présente décision.

[30] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement de la sanction, Waito Bros Inc. pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 21^e jour de mars 2022.

(Originale signée)

Marthanne Robson
Membre
Commission de révision agricole du Canada